

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Numéro de rôle: 13A63

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi treize juin deux mille treize**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de HAMOIR, Nous, Robert GÉRARD, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

S.C.R.L., avec numéro d'entreprise , ayant son siège social à . ayant comparu par Maître WILKIN Martine se substituant à Maître FRANCHIMONT Jean-Dominique, avocat à Liège,
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation du 7 janvier 2013,

Vu les dossiers des parties;

Entendu les parties à l'audience du 16 mai 2013,

Par citation du 7 janvier 2013, la partie demanderesse poursuit la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 713,07 € en principal à majorer des intérêts conventionnels au taux de 12 % l'an sur la somme de 692,25 € depuis la date d'échéance des factures.

Les factures qui font l'objet de la demande sont datées de 2008 pour les cinq premières et du 16 septembre 2011, du 23 septembre 2011, du 10 octobre 2011 et du 28 octobre 2011 pour les quatre suivantes.

A l'audience du 16 mai 2013, il a été indiqué que le défendeur avait effectué un paiement de 198,28 € le 14 octobre 2008 dont il n'avait pas été tenu compte en raison du fait qu'il avait été imputé par erreur à un autre client.

L'examen des pièces déposées par la demanderesse révèle que :

- le 30 août 2011, la demanderesse adresse au défendeur une facture d'un montant de 512,71 € représentant les abonnements de télédistribution pour la période du 15/10/2008 au 30/08/2011,
- le 23 septembre 2011, elle adresse une facture d'un montant de 56,86 € représentant l'abonnement de télédistribution relatif à la période du 1/9/2011 au 30/09/2011, et des prestations dénommées «ouverture TV avec RDV et

- déplacement»,
- le 11 octobre 2011, une nouvelle facture d'un montant de 16,86 € représentant l'abonnement de télédistribution de la période du 1/10/201 au 31/10/2011 est émise,
 - le 11 octobre 2011, la demanderesse adresse un rappel concernant la facture du 30 août 2011,
 - le 31 décembre 2011, le défendeur réagit et conteste être redevable de la facture du 30 août 2011 au motif qu'il aurait résilié son abonnement,
 - un nouveau rappel est adressé le 20 mars 2012, pour un montant de 580,66 € représentant les factures reprises ci-dessus,
 - le 4 février 2013, la demanderesse adresse un rappel portant sur la somme de 785,01 €, portant au surplus sur des factures datant de 2008,
 - le 13 mai 2013, la demanderesse adresse deux rappels, l'un pour la somme de 586,73 € et l'autre pour la somme de 6,07 € montant qui est déjà repris dans la somme précédente selon le relevé de compte qui est joint au rappel.
 - Le 24 août 2012, l'huissier Bordet adresse une mise en demeure portant sur un montant total de 948,99 € s'agissant du montant de 785,01 € en principal majoré d'une clause pénale, d'intérêts et des frais de mise en demeure.

Il convient de constater que le dossier de la demanderesse est singulièrement confus.

Le montant variable sur lequel portent les différentes mises en demeure en atteste.

Par ailleurs, elle omet de tenir compte d'un paiement de 198,28 € qui figure pourtant dans la copie d'écran qu'elle dépose et dont elle entend faire état à l'égard du défendeur.

Enfin, elle ne donne aucune explication quant au fait qu'elle n'a adressé aucune facture au défendeur d'octobre 2008 à août 2011.

Le défendeur quant à lui admet implicitement avoir sollicité le transfert de son abonnement à son domicile d'Ouffet puisqu'il reconnaît n'avoir sollicité la résiliation de son contrat qu'en juillet 2010 ce qui est corroboré par le contrat qu'il a souscrit auprès de Belgacom.

Par ailleurs, la demanderesse reste en défaut de démontrer que les conditions générales qu'elle invoque sont rentrées dans le champ contractuel.

13A63 – deuxième et dernier feuillet feuillet

Aucun contrat n'est produit et, à supposer que cela suffise pour les rendre opposables au défendeur, ce qui n'est pas établi, les factures ne font pas référence aux conditions générales.

La demanderesse ne peut dès lors prétendre imposer au défendeur une forme déterminée de résiliation.

Celle-ci résulte à suffisance de la réaction du défendeur lors de la réception du rappel et de la survenance d'un nouveau contrat de télévision avec la société Belgacom.

En s'abstenant d'adresser des factures mensuelles comme elle le fait habituellement, la demanderesse a induit le défendeur en erreur de sorte qu'il a pu croire que la demanderesse avait accepté la résiliation du contrat.

Le défendeur ne justifie quant à lui pas que l'abonnement ne serait pas dû pour la période antérieure à la résiliation qu'il invoque.

Les frais d'abonnement sont donc dus pour la période du 15 octobre 2008 au 31 juillet

2010, soit :

- pour octobre 2008 : 5,18 € + 0,79 € + 0,2 €, soit 6,17 €
- pour les mois de novembre 2008 à décembre 2009, 9,26 € + 12 € + 0,36 €, soit 11,04 € x 15 mois, soit 165,60 €,
- pour les mois de janvier 2010 à juillet 2010 : 10,75 € + 2 € + 0,4 €, soit 13,15 x 3 mois, soit 39,45 €

soit au total 211,22 €.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'apparaît pas que les conditions générales soient rentrées dans le champ contractuel et seuls les intérêts au taux légal seront dus depuis le 11 octobre 2011.

Les dépens seront compensés à concurrence de moitié, la demanderesse succombant partiellement dans son action.

La demanderesse n'établit pas le droit qu'elle aurait de réclamer des frais de rappel ou de sommation allant outre les prescrits des articles 1153 du code civil, 1023 du code judiciaire et 3, paragraphe 2, alinéa premier, quatrième tiret, de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (Justice de paix Grâce-Hollogne, 29 juillet 2008, J.LM.B. 2009, p. 1628).

Enfin, par ailleurs, la demanderesse est assujettie à la TVA et récupère cette taxe, elle ne peut donc inclure dans les dépens, la TVA sur les frais de citation.

Le défendeur sera condamné à la moitié des dépens liquidés en totalité à 375,06 € détaillés comme suit :

- frais de citation sous déduction de la TVA (27,68 €), soit 155,06 €.
- indemnité de procédure de 220 €.
-

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**,

Recevons la demande,

Condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de **DEUX CENT ONZE EUROS VINGT-DEUX CENTS** (211,22 €) à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 11 octobre 2011 ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Compensons la moitié des dépens et condamnons le défendeur à la moitié des dépens soit **CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS** (187,53 €).

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix,
Robert GÉRARD